

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70, § 3

Affaire CONC-C/C-22/0023 : RCM Belgique SA / Mercedes-Benz Drogenbos NV – Mercedes-Benz Waterloo SA

Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2022-C/C-36-AUD du 10 novembre 2022

1. Le 20 octobre 2022, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’un projet d’opération de concentration par lequel la société RCM Belgique SA souhaite acquérir, au sens de l’article IV.6, §1^{er} CDE, le contrôle exclusif des sociétés Mercedes-Benz Drogenbos NV et Mercedes-Benz Waterloo SA, toutes deux filiales de la société Mercedes-Benz Retail Belgium SA.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 §1^{er} CDE.
3. Le groupe RCM, dont la société faîtière est la société RCM immatriculée en France, est essentiellement actif dans le secteur de la distribution automobile, en France mais aussi en Belgique et en Suisse. Les activités belges du groupe RCM sont conduites par la société RCM Belgique, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Rue Albert Einstein 5 - 1400 Nivelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0722.763.628, et qui compte deux filiales, les sociétés SAGA Charleroi et SAGA-Piret (ci-après « Groupe RCM »).
4. Le Groupe RCM exploite six concessions Mercedes-Benz, dont une est également une concession Smart. Il s’agit :
 - des cinq concessions Mercedes-Benz exploitées par la société SAGA-Piret :
 - o quatre d’entre elles sont situées dans le Hainaut (SAGA Mons, SAGA Saint-Ghislain, SAGA Tournai et SAGA La Louvière). Celle de Mons est également une concession Smart ;
 - o une cinquième est située dans le Brabant wallon (SAGA Nivelles) ; et
 - de la concession Mercedes-Benz exploitée par la société SAGA Charleroi dans le Hainaut.
5. Le Groupe RCM y vend au détail des véhicules particuliers (VP) et des véhicules utilitaires légers (VUL), neufs et d’occasion, de marques Mercedes-Benz et Smart. Il y offre également des services d’entretien et de réparation, et de distribution de pièces détachées de ces mêmes marques, ainsi que des services de carrosserie.

6. La concentration porte sur l'acquisition du contrôle exclusif de deux filiales de Mercedes-Benz Retail Belgium SA (ci-après « Sociétés Cibles ») :
 - Mercedes-Benz Drogenbos, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Grand Route 340 - 1620 Drogenbos, enregistrée à la BCE sous le numéro 0412.595.735 ; et
 - Mercedes-Benz Waterloo, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Chaussée de Charleroi 20 - 1420 Braine-l'Alleud, enregistrée à la BCE sous le numéro 0477.040.555.
7. Les Sociétés Cibles vendent au détail des VP et des VUL, neufs et d'occasion, de marque Mercedes-Benz. Elles y offrent également des services d'entretien et de réparation, et de distribution de pièces détachées pour les véhicules de marques Mercedes-Benz et Smart, ainsi que des services de carrosserie.
8. Les activités des parties se chevauchent sur les marchés de la vente de VP et de VUL, neufs ou d'occasion, des services d'entretien et de réparation de VP et de VUL, de la distribution de pièces détachées pour VP et VUL, et des services de carrosserie sur VP et VUL.
9. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que des catégories II. 1. b) et c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations,¹ et 2, § 1^{er} et § 2 de la Communication sur les règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations.²
10. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
11. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1^o CDE.

L'Auditeur,

Elisabeth Marescaux

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvées par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.

² Autorité belge de la concurrence – Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations, approuvées par le Comité de direction le 8 janvier 2020, M.B. du 20 janvier 2020, p. 2162.